

Assurance de protection juridique pour les sociétés de tir «Protection juridique Confort»

Informations à l'attention des personnes assurées

1. Assureur et preneuse d'assurance

Orion Assurance de Protection Juridique SA, appelée ci-après Orion, dont le siège statutaire est à 4051 Bâle garantit, en tant qu'assureur, aux personnes assurées disposant de la «Protection juridique Confort» une couverture d'assurance conforme aux chiffres 4 à 8 selon les dispositions suivantes.

La coopérative USS Assurances pour les sociétés de tir, organe responsable de l'exécution et intermédiaire d'assurances tirs siégeant à Berne, est preneuse d'assurance et donc débitrice de la prime vis-à-vis d'Orion.

2. Objet de l'assurance

En sa qualité d'assureur de protection juridique, Orion défend les intérêts juridiques des assurés dans les cas décrits au chiffre 4.

Les Conditions générales de l'assurance de protection juridique d'entreprise et de circulation Orion PRO 05/2018 (CGA), édition 01/2022, Produit Standard, et les dispositions particulières ci-après, sont applicables au présent contrat.

Conformément aux CGA, Orion prend essentiellement en charge les frais d'avocat et d'assistance lors du procès, d'expertises ainsi que les frais de procédure.

3. Les assurés et leurs caractéristiques

En dérogation à l'art. A1 CGA, seules les personnes suivantes ayant leur siège / domicile en Suisse sont assurées:

- la preneuse d'assurance en sa qualité de société de tir (en particulier le comité et ses assistants qui sont également membres de la société) en tant que responsable d'un stand de tir pour les événements lors d'épreuves de tir à un stand;
- le preneur d'assurance en sa qualité de société de tir pour les événements indépendants d'une épreuve de tir dans les domaines juridiques stipulés aux chiffres 4.3 à 4.7;
- les tireurs participant à une épreuve de tir organisée par la société de tir assurée pendant une épreuve de tir, dans la mesure où celle-ci a lieu au stand de tir, dans les domaines juridiques stipulés aux chiffres 4.1 et 4.2;
- les membres de la société assurée dans les domaines juridiques stipulés aux chiffres 4.8 et 4.9.

4. Domaines juridiques assurés

En dérogation aux Conditions générales d'assurance, la couverture est limitée aux domaines juridiques ci-après. La protection juridique de circulation n'est pas assurée.

Domaines juridiques assurés «Protection juridique pour activité de tir» (en lien avec une épreuve de tir à un stand de tir):

4.1. Dommages-intérêts, plainte pénale incluse

Exercice des prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement. À cela s'ajoute le dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des dommages-intérêts. Les prétentions en dommages-intérêts pour des dégâts matériels causés au stand de tir ou dans les locaux de la société sont exclues de l'assurance.

4.2 Défense pénale

Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du code pénal.

Domaines juridiques assurés «Protection juridique Confort»:

4.3. Dommages-intérêts, plainte pénale incluse

Exercice des prétentions civiles en dommages-intérêts extracontractuelles pour les dégâts matériels au stand de tir / à la ciblerie de tir ou dans les locaux de la société. Implication de l'assuré dans une procédure pénale en tant que partie civile, si une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. Cette couverture s'applique également contre les membres de la société.

4.5. Droit du voisinage pour la protection de l'activité de tir

Litiges avec les voisins ou la commune en rapport avec le bruit produit par les tirs ou le bruit lors des manifestations de tir.

La couverture s'applique également lorsque le litige provient indirectement du bruit produit par les tirs ou lors des manifestations de la société, dans la mesure où le contentieux menace de nuire ou de limiter l'activité de tir. Exemple: l'agriculteur voisin ne coupe pas le maïs entre le stand de tir et la ciblerie car il se sent importuné par le bruit. Le maïs n'étant pas coupé, la vue sur les cibles est réduite, ce qui limite ou menace l'activité de tir.

La couverture s'applique en outre aux cas pour lesquels un tiers (par exemple voisin, commune, association environnementale, etc.) fait opposition à un projet de construction (sans nouvelle construction) et que cette opposition limite ou menace l'activité de tir. Par ailleurs, elle s'applique aux cas pour lesquels la société de tir assurée fait opposition à un projet de construction d'un voisin si ce projet peut menacer ou limiter l'activité de tir.

4.6. Litiges relatifs à des subventions

Litiges contre la Confédération, le canton ou la commune en raison du refus de subventions destinées à la remise à neuf des cibles et nécessaires à la poursuite de l'activité de tir. La couverture s'applique également dans les cas où la société assurée doit, en raison des horaires de tir désormais réduits par les autorités (par exemple pour réduire le bruit), réaliser ses épreuves de tir ou une partie de ses épreuves auprès d'une autre société ce qui entraîne des frais supplémentaires à sa charge. Pour les cas survenus à partir du 12 octobre 2021, la couverture s'applique également si la Confédération, le canton ou la commune veut obliger la société à participer aux frais de rénovation.

Pour les cas survenus à partir du 1er novembre 2022:

si une société se dissout et fusionne avec une autre société, la couverture d'assurance s'applique, en modification partielle de la police, jusqu'à une somme d'assurance à hauteur de 5'000 francs suisses dans le cas suivant: en raison de prescriptions légales courantes, l'ancienne installation contaminée est soumise, par le canton ou la commune, à un assainissement et la société repreneuse doit prendre en charge les coûts. La société concernée veut s'opposer à cette décision.

4.7. Droits d'auteur

Défense contre les prétentions d'autrui en cas de violation du droit d'auteur par la société assurée. En modification partielle de la police, la somme d'assurance s'élève à 5'000 francs suisses. Cette couverture ne s'applique que de façon subsidiaire, c'est-à-dire si les conditions d'assurance d'une assurance responsabilité civile existante ou d'une assurance spéciale Internet ne prévoient aucune couverture pour faire valoir ces prétentions. Aucune couverture d'assurance n'est octroyée: dans les cas où la personne assurée a enregistré un nom de domaine identique à une marque connue, de sorte que le détenteur de la marque concernée ne puisse pas établir sa présence sur Internet sous l'adresse Internet en question (Domain Name Grabbing).

4.8. Défense pénale

Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions de la loi sur les armes.

4.9 Permis d'acquisition d'armes, y compris confiscation de l'arme

Est assurée la procédure administrative en lien avec le retrait ou le refus d'octroyer le permis d'acquisition d'armes, y compris la confiscation de l'arme pour violation par négligence de prescriptions de la loi sur les armes.

Concernant 4.2. / 4.8. et 4.9.

Il n'existe aucune couverture pour les infractions, fautes ou crimes commis intentionnellement. Cela s'applique également si une seule des allégations à l'origine de la procédure administrative ou pénale est considérée comme un acte intentionnel.

En ce qui concerne les points 4.2. et 4.8., l'inculpation au moment de la mise en examen est déterminante. En ce qui concerne le point 4.9., c'est le jugement de la poursuite pénale précédente qui détermine s'il s'agit d'une intention ou d'une négligence.

En cas de suspension complète de la procédure ayant force de chose jugée, ou de relaxe complète ayant force de chose jugée, les coûts sont indemnisés malgré l'inculpation pour violation intentionnelle de dispositions pénales.

Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite.

Nouveau pour les cas survenus à partir du 1er novembre 2022: cela s'applique également aux cas impliquant une renonciation totale à une peine en raison d'«erreur sur l'illicéité» (art. 21 CP).

5. Validité territoriale (for)

- Dommages-intérêts, défense pénale conformément au chiffre 4.2 et droit du voisinage: Suisse et pays limitrophes
- Litiges relatifs à des subventions: Suisse
- Défense pénale conformément au chiffre 4.8, permis d'acquisition d'armes, confiscation de l'arme et droit d'auteur: Europe

6. Somme d'assurance

Sauf dispositions contraires au chiffre 4, une somme d'assurance de 600'000 francs s'applique pour chaque cas juridique.

7. Franchise et valeur litigieuse minimale

Aucune franchise ni aucune valeur litigieuse minimale ne s'applique.

8. Cas juridiques

Les cas juridiques doivent être déclarés à l'USS Assurances,

qui contrôle l'adhésion et transmet la déclaration directement au siège principale d'Orion à Bâle. Si un membre assuré déclare un cas directement à Orion, celle-ci s'informe auprès de l'USS pour savoir si la personne était assurée au moment du sinistre. Pour contrôler les informations, Orion peut consulter tous les documents pertinents de l'USS et exiger en particulier des copies des déclarations d'adhésion et de résiliation du membre assuré.

Orion ne transmet aucune information à l'USS sur les cas juridiques concernant un membre assuré en tant que particulier, sauf en présence d'une procuration écrite. Si une société est concernée en tant que personne assurée, Orion transmet les informations nécessaires aux membres du comité de l'USS Assurances.

9. Protection des données

Orion est autorisée à collecter et à traiter les données nécessaires au traitement du cas. Orion est en outre habilitée à collecter des renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter des dossiers officiels. Si cela s'avère nécessaire au traitement du cas, il est possible de transmettre des données à des tiers concernés et à l'étranger. Orion s'engage à traiter de manière confidentielle les informations reçues. Orion est autorisée à communiquer avec les assurés et autres parties par e-mail, fax, etc. à moins que l'assuré ne le lui interdise. Il existe un risque que des tiers non autorisés aient accès aux données transmises ou qu'elles ne parviennent pas à leur destinataire légitime. Ainsi, Orion n'assume aucune responsabilité quant à la réception, la lecture, le transfert, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisée d'informations et de données transmises de toutes sortes.

10. Droit applicable

Sauf convention contraire, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance 2 avril 1908 s'appliquent.